

Projet industriel de recyclage et valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

Dossier de Demande d'Autorisation
Environnementale

PJ 52 – Compatibilité aux Plans,
Schémas et Programmes

Août 2024 – Ref. 23NIF014 – V2

Sommaire

1.....	Généralités sur le projet	3
2.....	Examen de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes	5
2.1	Préambule.....	5
2.2	Documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire	5
2.3	Documents de planification relatifs à l'environnement	17
3.....	Conclusion	42
4.....	Annexe	44

Table des illustrations

Figure 1 :	Schéma de présentation des grandes lignes du projet	4
Figure 2 :	Extrait du PLUi de Pontivy Communauté, focus sur le site de Gueltas	16
Figure 3 :	Périmètre de SAGE aux abords de l'aire d'étude (Source : SAGE Loire-Bretagne)	28
Figure 4 :	Zonage réglementaire du PPRI à proximité de l'aire d'étude (Source : Géorisques).....	33
Figure 5 :	Extrait de la carte synthétique des objectifs du SRADDET (Source : Breizhcop)	34
Figure 6 :	Continuités écologiques selon le SRCE (Source : Géoportail).....	35
Figure 7 :	Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Pontivy	36

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027	18
Tableau 2 :	Contribution du projet à la réalisation des objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement.....	31
Tableau 2 :	Conformité du projet en tant qu'acteur de valorisation des déchets du territoire breton.....	42
Tableau 3 :	Conformité du projet en tant que producteur d'énergie renouvelable	43

1. GENERALITES SUR LE PROJET

En centre Bretagne, SUEZ R&V Ouest porte un **projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique des déchets** sur son site de Gueltas. Le site existant sera transformé et adapté pour accueillir de nouvelles filières.

Le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un centre de préparation des matières pour le recyclage des déchets, ainsi qu'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (HPCI).

Cette chaudière sera alimentée par les déchets préparés qui n'auront pas pu faire l'objet d'un recyclage. Cette chaudière, parmi les premiers projets de ce type en Bretagne, vise à produire de l'électricité et contribuera ainsi à la réduction de la dépendance énergétique de la Bretagne. Elle vise aussi à offrir une solution de valorisation pour les déchets bretons non recyclables, qui étaient jusqu'alors éliminés par enfouissement.

Une part de déchets ultimes non valorisables continuera d'être réceptionnée sur le site de Gueltas sur l'installation de stockage (ISDND) qui sera étendue dans ce projet. Ainsi, en réponse aux enjeux environnementaux et économiques actuels de la région Bretagne, les différentes unités envisagées apporteront des véritables solutions opérationnelles de valorisation des déchets et de production locale d'énergies.

Dans ce contexte, SUEZ R&V Ouest a élaboré un projet de pôle multi-filière de valorisation matière / énergie comprenant :

- Un **Pôle de Valorisation & Préparation Matière** avec préparation de combustibles à partir de Déchets Non Dangereux d'Activités Économiques (DNDAE), de mobiliers issus des filières REP (Responsabilité Élargie du Producteur), d'encombrants de déchèteries, de refus de tri de déchets d'une capacité d'environ 80 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Energie** avec une chaudière d'une capacité de 130 à 150 000 tonnes, pour produire 130 GWh/an d'électricité. Cette unité sera alimentée à partir des combustibles préparés in situ via le Pôle Valorisation & Préparation Matière et par des apports externes de combustibles déjà préparés. L'énergie produite sera distribuée sur le réseau public ENEDIS local. Une zone mâchefer sera associée à la chaudière.
- Un **Pôle Organique** de valorisation et transfert des biodéchets d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an ;
- Un **Pôle Stockage** de déchets ultimes non valorisables d'une capacité d'environ de 100 000 tonnes par an, avec valorisation énergétique du biogaz produit.

Ces nouvelles activités bénéficieront des infrastructures existantes du site SUEZ (l'accueil, la réception des déchets, le poste de conduite, les locaux techniques et administratifs).



Figure 1 : Schéma de présentation des grandes lignes du projet

Les Pôles Organique, Valorisation & Préparation Matière et Energie seront implantés sur des parcelles déjà incluses dans le périmètre ICPE du site SUEZ. Le Pôle Stockage sera implanté sur de nouvelles parcelles, hors du périmètre ICPE actuel, propriété de la société SUEZ R&V Ouest.

2. EXAMEN DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

2.1 Préambule

L'alinéa 4° de l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement précise que « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes. [...]*

4° Pour les installations destinées au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement et L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

Selon ces dispositions, l'examen de la compatibilité du projet doit être examinée vis-à-vis des plans suivants :

- Le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) ;
- Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Par ailleurs, le II de l'article R.181-14 précise que « *Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ».* Ces dispositions (qui concernent uniquement les projets soumis à étude d'incidence environnementale) sont rendues applicables au projet par l'article R. 122-5 IV du code de l'environnement.

Conformément à ces dispositions, le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale contient l'étude d'impact, qui traite de la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE), le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI), sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Dans les paragraphes qui suivent, est présenté l'examen de la compatibilité du projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas avec les différents plans.

2.2 Documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire

2.2.1 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et PRPGD bretons

Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont l'habitat, l'environnement et la gestion des déchets notamment. Le SRADDET breton, adopté le 18

décembre 2020, comporte des orientations stratégiques, déclinées en 38 objectifs. Il précise également un certain nombre de mesures à caractère réglementaire applicable aux documents de planification locaux (notamment le PRPGD qui lui est annexé). Il a été rendu exécutoire le 16 mars 2021. Ce document est en cours de modification, y compris le PRPGD qui lui est annexé (voir paragraphe suivant).

En l'état actuel du document, le SRADDET est composé de 4 orientations :

- Raccorder et connecter la Bretagne au monde ;
- Accélérer la performance économique par les transitions ;
- Faire vivre une Bretagne des proximités ;
- Une Bretagne de la sobriété.

Le SRADDET concernant les « déchets », fixe l'objectif 24 qui évoluera dans le cadre de la modification en cours mais qui prévoit à date 4 sous-objectifs :

- 24.1 : Atteindre le « zéro » enfouissement des déchets à 2030 en priorisant la prévention et la réduction des déchets à la source ;
- 24.2 : Consolider et développer les capacités de recyclage et traitement des déchets au plus près des territoires ;
- 24.3 : 100% des emballages (plastiques, métaux, cartons...) triés et recyclés d'ici 2040 ;
- 24.4 : Gérer efficacement les déchets de crises (marées noires, événements météorologiques exceptionnels, épizooties, incendies...)

Le projet de GUELTAS participe à l'atteinte de ces 4 sous-objectifs par la mise en place de différentes installations de recyclage et valorisation des déchets complémentaires entre elles.

La valorisation des déchets s'opère sous différentes formes : matière, organique et énergétique. Les installations mises en place contribueront

- **A l'Extraction de la part valorisable matière des déchets** sur le pôle préparation matière et organique nouvellement créée (réponse à l'objectif 24.1, 24.2 et 24.3) ;
- A la valorisation de ces déchets préparés en combustibles sous forme d'énergie sur le pôle énergie nouvellement créée (réponse à l'objectif 24.2) ;
- **Au stockage de déchets ultime sur le pôle stockage qui sera pérennisé.** Ce pôle, dimensionné avec une réduction par 2 des capacités annuelles contribuera à tendre vers l'objectif du « Zéro » enfouissement de déchets valorisables en 2040 (réponse à l'objectif 24.1 et 24.2) ;
- **Au Respect du principe de proximité, avec un site multi-filière positionné au cœur de la Bretagne,** au plus près du territoire (réponse à l'objectif 24.2) ;
- **Au Respect de la hiérarchie** des modes de traitement (réponse à l'objectif 24.2 et 24.3).

Dans le paragraphe suivant, SUEZ R&V décrit la compatibilité du projet avec le SRADDET et son PRPGD modifié voté le 28/06/2023 par le Conseil Régional. Par un courrier en date du 7 mai 2024, le Conseil Régional a émis "un avis favorable pour l'ensemble des projets du site de Gueltas". L'avis favorable est joint en annexe de la présente PJ.

Le PRPGD (inclus dans le SRADDET de la Région Bretagne) trace le chemin que la Région va suivre jusqu'en 2031 pour réduire sa production de déchet, pour améliorer le tri et la valorisation des déchets produits. Un des **objectifs était d'atteindre le « zéro enfouissement des déchets valorisables » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040**, conformément au 24^{ème} objectif de la Breizh Cop adopté par la Région Bretagne.

En l'état actuel des choses, la trajectoire envisagée repose sur un scénario que l'on peut qualifier de « **solution zéro enfouissement en Bretagne** », **en fort décalage avec la situation réelle vécue jusqu'en 2022** et celle projetée de manière théorique dans la planification régionale. La réalité étant que la quantité produite de déchets ultimes (non valorisables) reste significative en 2022, dans un contexte où les exports de déchets hors Bretagne ne pourront plus avoir lieu et où la durée de vie de certains sites de traitement Bretons arrive à échéance. **La Bretagne ne respecte pas un principe fondamental du PRPGD/SRADET, à savoir le principe d'autosuffisance** en matière de gestion de ses déchets.

La Loi prévoit une révision quinquennale des SRADET visant à intégrer les évolutions législatives et réglementaires les plus récentes (Loi climat et résilience, Loi anti-gaspillage et économie circulaire). Elle vise également à mettre à jour les projections de déchets produits et à **vérifier l'équilibre avec les filières de traitement réellement mobilisables sur la Région**. La Région Bretagne a lancé cette mise à jour fin 2021. Cependant, le projet porté par SUEZ est déjà construit dans la philosophie du PRPGD actuel, puisqu'il prévoit un projet de prolongation de son **installation de stockage d'une capacité annuelle divisée par 2**.

Cette modification du PRPGD/SRADET étudiera la complémentarité et l'équilibre des projets portés par les collectivités Bretonnes et les projets privés tels que celui porté par SUEZ. Concernant l'approvisionnement du projet, le projet est en grande partie autoporteur, puisque les flux actuels réceptionnés sur l'ISDND actuelle seront pour moitié détournés du stockage vers la valorisation matière puis la valorisation énergétique vers la chaudière HPCI. Le projet porté par SUEZ est complémentaire aux projets de collectivités. Ils doivent permettre de répondre à une problématique double en Bretagne :

- Respecter l'objectif national de réduction des capacités de stockage en divisant par 2 les capacités **à moyen terme (2027)** ;
- Arrêter les exports de déchets non dangereux (DND) hors Bretagne (330 000t/an) à réinternaliser en région.

Ces 2 effets contribueront à la mise sur le marché d'un volume significatif de DND qu'il faudra alors être en mesure de gérer, en partie par la mise en service de d'outil de valorisation matière et énergétique tel **que le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique par SUEZ R&V Ouest à partir de 2027 sur son site de GUELTAS**.

Délibération de la modification du SRADET de la Région Bretagne :

<https://www.bretagne.bzh/app/uploads/sites/8/2022/12/Avis-du-CESER-sur-le-SRADET.pdf>

2.2.1.1 Le pôle matière et énergie : nouvelle filière pour les déchets du territoire

Partant du constat que près de **700 000 tonnes de déchets bretons sont encore enfouies chaque année**, le PRPGD de la Région Bretagne inscrit le développement d'une nouvelle filière de « Tri performante » avec valorisation matière et production de Combustible type CSR ou HPCI orienté vers la valorisation énergétique comme moyen contribuant à atteindre l'objectif de réduction du stockage.

La Région Bretagne a ainsi besoin **d'augmenter significativement la valorisation matière et la valorisation énergétique de ses déchets sur son territoire**, à travers trois gisements ciblés : les déchets non dangereux d'activités économiques (DNDAE), les tout-venants de déchèterie (TV) et les refus de tri des emballages et papiers ménagers recyclables issus de la collecte sélective (refus de tri CS). Outre le manque de capacité d'enfouissement, des TV et DNDAE sont

incinérés avec encore une part de recyclables significative, et les UVE bretonnes ne sont pas adaptées aux déchets haut PCI tels que les TV, refus de tri CS et certains DNDAE.

A noter que la production annuelle de CSR en Bretagne est estimée à 80 000T. En 2022, les débouchés pour ces CSR manquent, et sont quasiment uniquement représentés par les cimenteries localisées hors de Bretagne, peu fiables du point de vue de la sécurisation des débouchés et ne valorisant pas économiquement le CSR produit.

Le PRPGD de Bretagne considère la production et la valorisation des CSR / combustible HPCI comme une étape intermédiaire permettant de répondre au plus vite à la trajectoire « zéro enfouissement » en 2030, mais qui ne devra pas être un frein à la valorisation matière des déchets, et encore moins à la prévention.

Les centres de préparation de CSR auront pour double objectif, et par ordre de priorité de :

- Trier en vue de recyclage les matières entrantes ;
- Fabriquer un CSR utilisé en valorisation énergétique.

Le gisement de **déchets mobilisable pour la filière CSR / HPCI bretonne est estimé dans le PRPGD à 420 000 t/an :**

- Les déchets actuellement envoyés en enfouissement (estimés à 300 000 tonnes/an en 2016) ;
- Les déchets à haut PCI valorisés dans les Unités de Valorisation Energétique (estimés à 120 000 tonnes/an en 2016).

Une étude complémentaire plus récente, menée par SAGE et pilotée par la Région baptisée « *ETUDE D'OPPORTUNITE DE CREATION D'UNITES DE TRI ET VALORISATION DE TOUT-VENANTS, DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET DE REFUS DE TRI SUR LE TERRITOIRE BRETON* » d'août 2022 **montre que le développement de la filière préparation matière à partir de DNDAE, TV et refus de tri CS peut contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction du stockage d'ici 2030.**

Cette étude montre un gisement mobilisable pour la filière CSR / HPCI de 500 000t/an de déchet en grande partie représenté par des DNDAE.

Extrait du PRPGD breton en vigueur « chapitre 3 planification – fiche action valorisation matière »
*« Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et dans la trajectoire « zéro enfouissement » en 2030, l'objectif est de favoriser la filière de valorisation matière des déchets jusqu'à présent. A cette fin, le PRPGD se fixe donc comme objectif de **développer les capacités de collecte, de tri et de recyclage** et de développer de nouvelles filières. »*

Extrait du PRPGD breton en vigueur « chapitre 3 planification – fiche action CSR »

« L'approvisionnement des unités de valorisation de CSR se fera prioritairement par des CSR produits en Bretagne

Extrait du PRPGD breton en vigueur « chapitre 3 planification – fiche action valorisation énergétique & CSR »

*« Dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et dans la trajectoire réduction du stockage, l'objectif est de **favoriser la filière de valorisation énergétique haut PCI des déchets résiduels pour les déchets non recyclables** tout en optimisant les installations d'incinération présentes sur le territoire (respect de l'arrêté d'août 2010 sur la performance énergétique des installations) et dont le contexte du développement et des débouchés de valorisation sont favorables. La capacité technique des installations d'incinération avec valorisation énergétique de la Bretagne est de 671 000 tonnes/an pour un besoin identifié d'environ 700 000 tonnes en 2025 (en tenant compte de l'objectif de détourner environ 200 000*

tonnes de la filière stockage). A l'échéance du Plan, **un parc supplémentaire d'environ 5 unités (haut PCI ou CSR) de l'ordre de 40 000 Tonnes chacune permettrait une valorisation énergétique de 200 000 Tonnes. Des capacités techniques supplémentaires seront nécessaires pour la création d'unités à haut PCI (dont unité CSR) en lien avec les besoins énergétiques du territoire ».**

Concernant l'installation de maturation des mâchefers (IME) prévue dans le cadre du projet, les 40 000 tonnes de capacité maximale demandée se répartissent comme suit :

- **En moyenne 25 000 t/an de mâchefers produits par l'activité de chaudière HPCI du site de Gueltas.** Cette capacité de traitement est donc nécessaire pour le projet de chaufferie HPCI ;
- **En moyenne 15 000 t/an de mâchefers externes.** L'apport de maximum 15 000 t/an de mâchefers externes s'inscrit dans une logique de permettre une solution locale et bretonne de traitement des mâchefers pour les UVE qui n'auraient pas leur solution de maturation. Cette demande va permettre le développement de la filière de valorisation énergétique haut PCI des déchets pour la région Bretagne prévus par le SRADDET et le PRPGD. A noter que la problématique d'un manque de capacité de traitement des mâchefers dans le cadre de l'augmentation à venir des projets de valorisation énergétique de la région Bretagne est actuellement soulevée par la région Bretagne, justifiant ainsi la nécessité de prévoir des apports de mâchefers extérieurs dans le cadre du projet.

En conclusion :

- **le projet de pôle de préparation matière d'une capacité de 80 000t/an est pleinement compatible aux objectifs fixés dans les PRPGD et SRADDET bretons en vigueur. L'étude SAGE conforte le besoin de développer la filière préparation matière type CSR/combustible HPCI, avec des gisements conséquents.**
- **le projet pôle énergie avec la création d'une chaudière HPCI 70MW et d'une capacité de 130 à 150 000t/an est pleinement compatible aux objectifs fixés dans les PRPGD et SRADDET bretons en vigueur. Ce projet sera producteur d'électricité dans une région dont le déficit énergétique est criant. L'IME permettra également de créer de nouvelles capacités de traitement des mâchefers favorisant ainsi le développement de la filière de valorisation énergétique en Bretagne.**
- **Ces filières de préparation et de valorisation énergétique s'effectueront**

2.2.1.2 Le pôle organique : une solution pour le déconditionnement des biodéchets

Les déchets organiques représentent une part importante des tonnages de déchets produits et une ressource encore partiellement valorisée. Ces déchets organiques comptent notamment les **biodéchets** :

- 10 400 tonnes de biodéchets issus de la collecte séparative et compostées ;
- 49 000 tonnes de FFOM triées et valorisées dans les TMB par compostage ;
- La FFOM encore présente dans les OMR enfouies ou incinérées est estimée à 142 000 tonnes en 2016 ;

- Les déchets organiques issus des commerces et de l'industrie et des métiers de l'artisanat, représentent un gisement total estimé à 400 000 tonnes, dont 80 000 tonnes non triées.

L'enjeu principal concerne donc la valorisation des ressources organiques que sont la fraction fermentescible des OMR enfouies ou incinérées et les DAE organiques non valorisés.

Extrait du PRPGD breton en vigueur « chapitre 3 planification – fiche action valorisation organique »

Une des actions du PRPGD est de « constituer un maillage cohérent du territoire en sites équipés de déconditionneurs après études technico-économiques permettant ainsi une valorisation organique (compostage ou méthanisation) de ce flux »

« Concernant le parc breton d'unités de Traitement Mécano-Biologique, et dans le cadre du PRPGD breton :

- *Pas de nouvelles implantations d'unités de tri mécano-biologique*
- *Analyse au cas par cas de la reconversion des unités dont les investissements sont amortis et qui nécessiteraient de grosses dépenses de renouvellement »*

En conclusion :

- **le projet de pôle organique avec la mise en place d'un déconditionneur d'une capacité de 20 000t/an est pleinement compatible aux objectifs fixés dans les PRPGD et SRADDET bretons en vigueur. Il permettra de préparer une fraction organique appelé « soupe de biodéchet » qui pourra rejoindre les filières de méthanisation externe au site de Gueltas.**
- **Le projet s'inscrit dans le cadre de la reconversion du TMB de Gueltas dont l'exploitation a cessé depuis 2019 : le bâtiment existant pourra accueillir cette nouvelle infrastructure.**
- **le projet pôle énergie avec la création d'une chaudière HPCI 70MW et d'une capacité de 130 à 150 000t/an selon le PCI des déchets est pleinement compatible aux objectifs fixés dans les PRPGD et SRADDET bretons en vigueur. Ce projet sera producteur d'électricité.**

2.2.1.3 Le projet de pôle stockage : une réponse performante, compétitive et de long terme aux problématiques de gestion des déchets des acteurs du territoire

La loi AGEC traduit l'objectif européen suivant : en 2035, réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés admis en installation de stockage en 2035 à 10 %, avec un objectif intermédiaire de -50 % en stockage en 2025 par rapport à 2010.

En 2010, environ 360 200 tonnes de DNDNI ont été stockées en Bretagne. Les exports, déjà importants en 2010, de déchets bretons envoyées dans des ISDND hors Bretagne ne rentrent pas dans le calcul des limites de capacités. La réglementation ne remet en revanche pas en cause les **capacités techniques actuelles de stockage**. Les ISDND bretonnes existantes pourront donc accueillir les déchets ultimes dans la limite des capacités actuellement autorisées,

pour la durée des autorisations en cours sauf si celles-ci sont remises en cause avant leur échéance.

La limite réglementaire de capacités annuelle de stockage **imposée par la loi LTECV est ainsi de 180 100 tonnes en 2025**, calculée à partir de l'année de référence de 2010, année durant laquelle la quantité de déchets enfouis en Bretagne était de 360 200 tonnes, quantité exceptionnellement inférieure aux autres années.

Au regard des dates de fin des arrêtés d'exploitation, la limite de capacité de 180 100 tonnes serait théoriquement atteinte en 2031. Cependant, comme décrit plus haut, le site de GUELTAS aura atteint sa capacité maximale autorisée en 2027. Les sites de la Dominelais et de la Vraie Croix, au regard des quantités excédentaires/supplémentaires autorisées enfouies chaque année fermeront elles aussi plus tôt que les dates prévues dans les AP initiaux

Aussi, **le SRADDET modifié, voté le 28/06/2023 par le Conseil régional, prévoit de conserver des capacités de stockage ; les capacités autorisées aujourd'hui peuvent ne pas suffire pour gérer les déchets ultimes de la Région à moyen terme (horizon 2027/2028).**

Extrait du PRPGD breton annexé au SRADDET modifié en juin 2023 «chapitre 3 planification – fiche action stockage »

« Pour conserver une répartition équilibrée des installations de stockage sur le territoire breton, il est nécessaire d'autoriser la poursuite de l'exploitation avec des capacités réduites des sites dont l'autorisation actuelle arrive à échéance en 2027.

- Pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, **l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.**
- La Bretagne se fixe comme trajectoire l'atteinte des objectifs réglementaires sur les capacités de stockage imposés par la LTECV tenant compte de toute actualisation réglementaire potentielle préalablement à l'objectif sur la réduction des quantités de DMA admises en stockage **en 2035** fixé par la directive relative aux déchets et repris par la loi AGECE.
- Pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances, et dans un souci d'équité, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite. »

En conclusion :

- **L'ISDND de Gueltas existante fait partie des 7 sites autorisés en Bretagne et représente presque la moitié des capacités bretonnes : cette installation est majeure pour la gestion des déchets ultimes bretons.**
- **Le projet prévoit un pôle valorisation matière qui contribuera à l'extraction de la part valorisable matière des déchets puis production d'énergie.**
- **Le projet de pôle Stockage est construit avec réduction par 2 des capacités annuelles autorisées, en passant de 195 000tan actuellement à 100 000t/an dans le projet, la dégressivité s'opérant dès 2027.**
- **Le projet de pôle stockage est pleinement compatible aux objectifs fixés dans le SRADDET et dans le PRPGD annexé, modifiés et votés le 28/06/2023 par le Conseil régional.**

2.2.1.4 Notion de compatibilité au SRADDET et dégressivité

La Région Bretagne concernant le projet de SUEZ R&V Ouest a évoqué la possibilité d'une « *baisse/dégressivité par pallier qui permettrait de contribuer à sécuriser l'atteinte de l'objectif de réduction de l'enfouissement de 50% le plus tôt possible tout en maintenant des capacités de stockage suffisante pour la Région.* ».

SUEZ R&V Ouest souhaite commencer par préciser la différence entre une notion de « conformité » et non de « compatibilité » aux objectifs du volet déchets du SRADDET, auquel nous maintenons que le projet de GUELTAS est à la fois contributif des objectifs fixés et compatible avec ces derniers puisque la capacité annuelle du pôle stockage est divisée par 2 et qu'il prévoit la mise en place d'une chaudière HPCI dont l'objectif est de produire de l'énergie à partir des déchets.

Il convient de rappeler que sur le plan juridique, l'article L. 541-15 du code de l'environnement prévoit que le SRADDET est opposable aux décisions prises par les personnes morales de droit public. Il en va aussi bien des décisions rendues par les collectivités compétentes en matière de prévention et de gestion des déchets que de l'attribution des autorisations d'exploiter des installations classées délivrées par le préfet.

Le code de l'environnement n'exige qu'un rapport de compatibilité entre les documents précités.

Cette exigence doit être distinguée de celle d'un rapport de conformité. L'obligation de conformité est une obligation de non-contradiction de la norme inférieure par rapport à la norme supérieure. Le principe de compatibilité ou de non-contrariété représente quant à lui « une exigence infiniment plus modeste que le principe de conformité » (H. JACQUOT et F. PRIET, *Droit de l'urbanisme*, Dalloz, 6^e édition, 2008, p. 219). Ce principe impose en pratique le seul respect des objectifs fondamentaux posés par la norme supérieure (J-P BOIVIN et C. LAVAIRE, *Carrières et granulats*, Le Moniteur, octobre 2008, p. 150).

L'état du droit a récemment évolué dans l'appréciation de la compatibilité avec les documents supérieurs (CE, 18 décembre 2017, *Rosso et autre*, req. n° 395216).

Dorénavant, l'administration, tout comme le juge administratif éventuellement saisi, doivent procéder à une analyse globale dans le cadre du contrôle de compatibilité pour vérifier si le projet ne contrarie pas de façon générale les orientations et objectifs du document supérieur. La compatibilité est appréciée à l'échelle de la totalité du territoire couvert par le document supérieur et sans imposer le respect systématique de chaque disposition ou objectif particulier (voir par exemples CE, 21 novembre 2018, *FRAPNA et autres*, req. n° 408175 ou encore CAA Bordeaux, 7 mars 2018, *Communauté d'agglomération d'Agen*, req. n° 18BX00515).

Pour les décisions prises dans le domaine des déchets, le juge administratif applique de manière analogue la notion de « compatibilité » avec les plans déchets.

A l'occasion d'un contentieux dirigé contre le Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA), le Rapporteur public Xavier DE LESQUEN a rappelé que : « c'est là qu'intervient la relation de compatibilité qui est, par nature, plus souple que celle de conformité : elle conduit à confronter les caractéristiques d'une opération précise, par exemple la création

d'un centre d'enfouissement des déchets, avec les constats et les orientations d'un plan qui sont valables pour l'ensemble de son territoire d'application, et sous tous leurs aspects [...]. De plus, il nous paraît essentiel que, dans une matière comme celle qui nous intéresse ici dans laquelle peut intervenir des imprévus, vous laissiez une marge de manœuvre au préfet ainsi qu'il soit en mesure de faire face aux réalités que le plan n'aura peut-être pas prévues » (conclusions sur CE, 30 décembre 2011, *Ministre de l'écologie*, req. n° 335309, BJCL n° 1/12, p. 23).

En somme, c'est au vu de cet état du droit, marqué par une volonté du juge de bien dissocier les notions de « compatibilité » et de « conformité », qu'il y a lieu d'étudier la compatibilité du projet de GUELTAS avec le SRADDET Bretagne.

Ceci exposé, nous tenons à préciser que la division par 2 des capacités annuelles de stockage sur site de Gueltas telle que proposée par SUEZ R&V Ouest dans sa demande est amorcée dès 2027 pour basculer de 195 000t/an à 100 000 t/an. Cette proposition de réduction importante est contributive et compatible au SRADDET et à ses objectifs.

Cette bascule est nécessaire notamment aux collectivités pour la mise en œuvre d'une politique de réduction des déchets efficiente sur l'ensemble du territoire de la Région. Il faut rappeler que le stockage de déchets est le dernier maillon dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets. La dégressivité envisagée par la planification n'a de sens que dans la mise en œuvre de l'ensemble des autres mesures permettant d'atteindre les objectifs de réduction et de valorisation des déchets.

En conclusion : la dégressivité des capacités de stockage demandée dans le cadre du projet de Gueltas est bien compatible avec la LTECV et au SRADDET/PRPGD de la région Bretagne. Pour se donner de la souplesse, SUEZ R&V Ouest propose que sa demande de dégressivité soit examinée, au regard de l'aboutissement des projets de valorisation matière et énergétique régionaux et au regard des besoins locaux et dans le respect du principe de proximité. La réduction prévue à 100 000 t/an reste cependant une moyenne : une dégressivité tenant compte des besoins régionaux, fonction de l'aboutissement des projets alternatifs de valorisation, pourra être étudiée pour la capacité annuelle autorisée. Cette dernière pourra par ailleurs être complétée par une capacité complémentaire annuelle destinée à répondre aux situations d'urgence ou exceptionnelles non prévues.

2.2.1.5 La non-réalisation du projet

Considérant que le site de Gueltas concentre pratiquement 50% des capacités de stockage de déchets non valorisables sur la Région Bretagne, sa fermeture en 2027 exposerait dangereusement la Région à une crise majeure de gestion de ses déchets non valorisables produits par les entreprises comme par les collectivités.

Les impacts d'un arrêt total de l'exploitation de l'ISDND de Gueltas se traduisent factuellement par :

- La perte de la moitié des capacités bretonnes de stockage pour les déchets ultimes dans 4 ans, alors que la région se trouve déjà dans une situation de déficit de capacités de stockage et d'export de près de la moitié de ses déchets pour la filière stockage ;
- La perte d'un site stratégique, idéalement situé au cœur de la Région, localement bien accepté et déjà producteur d'énergies renouvelables (gaz et électricité pour 4 800 foyers) ;
- Un risque accru pour la salubrité publique par rupture de continuité de service en rendant 195 000 tonnes orphelines de solutions à l'horizon 2027 ;
- Des augmentations considérables de coûts de logistique (et des émissions de CO2 associées au transport) et de traitement des déchets pour les entreprises et les collectivités sans solution de proximité.

Les différentes valorisations prévues dans le cadre du projet s'inscrivent pleinement dans la démarche de sobriété établi dans le quatrième axe du SRADET.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet répond pleinement aux objectifs du SRADET en matière de sobriété avec une adaptation au changement climatique et une diminution de son impact sur l'environnement. Le SRADET reprend par ailleurs les grands principes de prévention et de gestion des déchets prévus par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets breton. Le projet tiendra compte des prescriptions de ce schéma de gestion.

2.2.2 Schéma de Cohérence Territoriale

La commune de Gueltas, sur laquelle se situe le projet d'extension de l'ISDND, fait partie du Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy.

Créés par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont vocation à couvrir progressivement l'ensemble du territoire national pour exprimer les objectifs et orientations des politiques publiques d'urbanisme et d'aménagement du territoire à l'échelle de bassins de vie ou d'aires urbaines. Leur document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'impose - en matière de « compatibilité » - aux documents locaux d'urbanisme et à certaines autorisations individuelles concernant des projets structurants.

Le SCoT du Pays de Pontivy est applicable depuis le 26 novembre 2016. Pour respecter les exigences formulées par la loi Climat et Résilience, le SCoT doit être révisé pour le 22 août 2026. Les élus ont fixé la date du 15 janvier 2026 pour laquelle le SCoT modifié du Pays de Pontivy devra être applicable. De ce fait, et ne disposant pas du projet révisé, nous analysons ici la compatibilité au SCoT actuellement en vigueur.

Selon le projet de SCoT arrêté, les objectifs concernant plus particulièrement le projet sont les suivants :

- **9. Valoriser le patrimoine naturel**
 - 9.1. Les qualités éco-paysagères
 - 9.1.a. Franges urbaines : Tout projet de construction en limite des agglomérations urbaines, dans les zones constructibles existantes ou leurs extensions, ou séparé de ces dernières, devra faire l'objet d'une analyse paysagère tenant compte des vues lointaines et en particulier des vues depuis les principales voies d'accès, pour assurer une intégration harmonieuse dans les silhouettes existantes.

- 9.2. Protection de la ressource en eau : Tout projet d'aménagement ou de construction devra se conformer aux dispositions des SAGE en vigueur
- 9.3. La Trame Verte et Bleue : Les continuités écologiques entre ces milieux devront être préservées et renforcées dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien espaces, tout particulièrement en ce qui concerne les milieux répulsifs et les coupures écologiques (urbanisation, infrastructures routières).
 - 9.3.e. Conception et évaluation des projets : La préférence est donnée à l'évitement des impacts sur l'environnement par rapport à la compensation, qui ne doit être employée qu'en dernier ressort.
 - 9.3.f. Justification des projets : Tout nouveau projet devra intégrer les continuités écologiques (corridors et réservoirs de biodiversité). A partir de la connaissance de la trame verte et bleue, une justification du projet devra être établie.

Le projet du site de Gueltas bénéficie d'une analyse paysagère justifiant son intégration dans le paysage et ne porte pas atteinte aux continuités écologiques répertoriées dans la Trame Verte et Bleue (cf. PJ4 – Etude d'impact). Au contraire, la création de merlons et bois paysagers permettent de renforcer les continuités écologiques. Les effets prévisibles du projet sur l'environnement ont été pris en compte pour les éviter et sont compensés qu'en dernier recours.



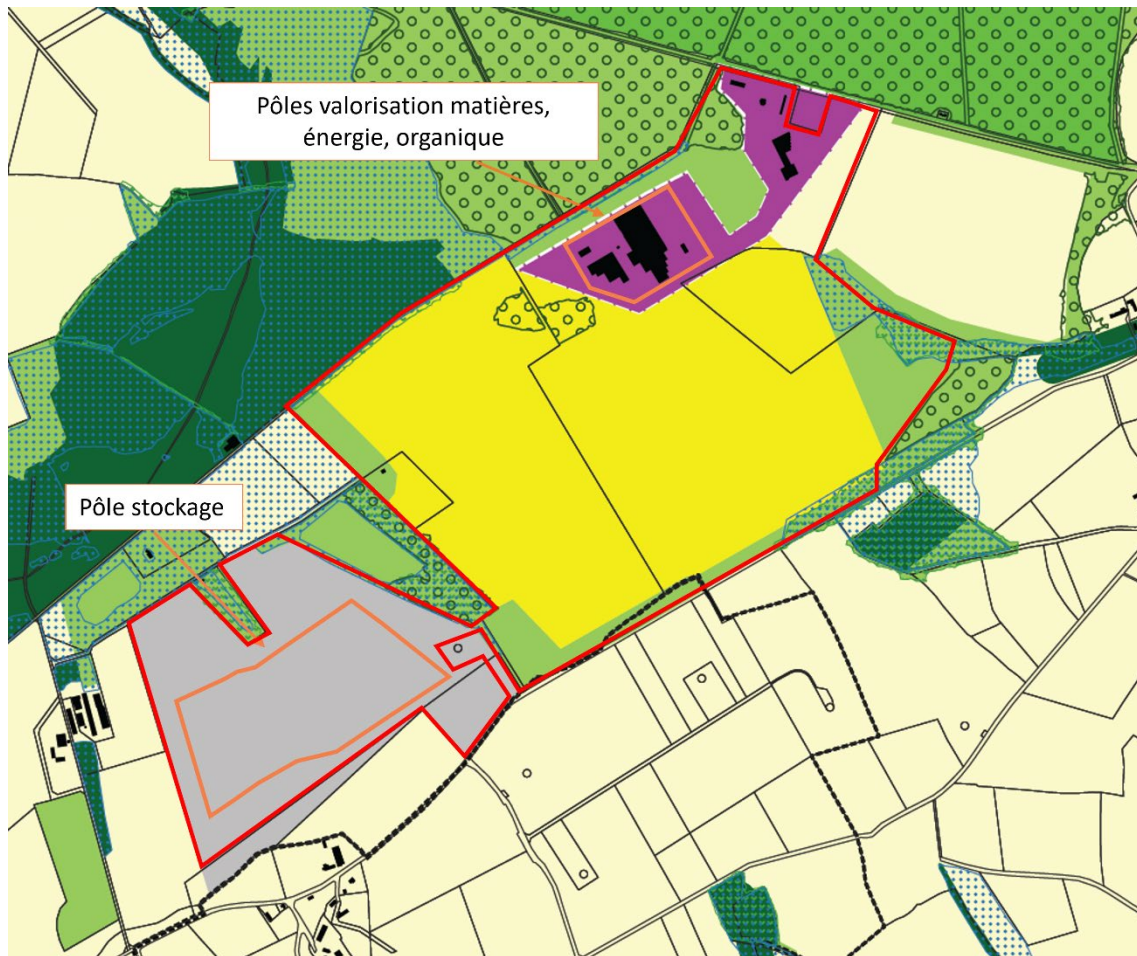
Ce qu'il faut retenir...

Le projet répond donc aux objectifs de SCoT en vigueur.

2.2.3 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

La commune de Gueltas est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Pontivy Communauté, approuvée le 18 mai 2021. Avant cela, le document d'urbanisme en vigueur de la commune était la carte communale approuvée le 6 novembre 2009.

Il s'agit d'un document qui, à l'échelle d'un groupement de communes, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe des règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré.



ZONAGE

Zones urbaines

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre-bourg/centre-ville ancien
- UB : Zone urbaine à vocation principale d'habitat (sous forme d'extensions récentes)
- UE : Zone urbaine à vocation d'équipements
- Ula : Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'activités de proximité
- Ulk : Secteur à vocation économique et d'équipements en lien avec la santé
- Ulsr : Secteur à vocation économique à requalifier
- Ult : Secteur à vocation économique tertiaire
- Ulz1 : Secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'Implantation des Grands et moyens Equipements Commerciaux (pôle aggloméré de Pontivy)

Zones agricoles et naturelles

- Aa : Zone agricole
- Ab : Secteur agricole inconstructible
- Agv : STECAL aire destinée à l'accueil des gens du voyage en contexte agricole
- Ah : STECAL habitat en contexte agricole
- Ai : STECAL économie (activités économiques diffuses en contexte agricole)
- Al : STECAL loisirs, tourisme et équipements en contexte agricole
- Na : Zone naturelle et forestière
- Nb : Zone naturelle protégée inconstructible
- Nd : Secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées
- Ne : STECAL à vocation d'activités médicales en contexte naturel
- Nf : Secteurs forestier soumis à plan de gestion
- Ni : STECAL d'activités économiques diffuses en contexte naturel
- Nl : STECAL loisirs, tourisme et équipements en contexte naturel
- No : Secteur à vocation d'installation de panneaux photovoltaïques
- Nt : Secteur à vocation touristique et événementielle

PRESCRIPTIONS

- Boisement paysage
- Espaces boisés classés
- OAP
- Zone humide

Figure 2 : Extrait du PLUi de Pontivy Communauté, focus sur le site de Gueltas

Le site actuel est couvert par quatre zones :

- **Zone No** : secteur à vocation d'installation de panneaux photovoltaïques ;
- **Zone U1a** : secteur à vocation économique correspondant aux Zones d'activités de proximité ;
- **Zone Na** : zone naturelle et forestière ;
- **Zone Aa** : zone agricole.

Le projet de pôle préparation matière, pôle énergie et pôle organique se situe exclusivement sur la zone U1a.

La plateforme valorisation sera construite en lieu et place de celle existante (autour du bâtiment dit TMB) et sera sur l'emprise U1a, où les activités économiques peuvent être implantées.

Le site du projet d'extension du site de Gueltas est couvert par une seule zone :

- **Zone Nd** : secteur en zone naturelle permettant la construction, l'aménagement et l'occupation d'installations liées à la gestion des déchets et activités liées.

L'extension de l'ISDND sera réalisée exclusivement sur la zone Nd. Seul le passage d'accès à l'extension, au niveau de l'éolienne, sera classé différemment, en Na, secteur à vocation naturelle et forestière. La zone Na peut recevoir des activités de voiries, sans réglementation concernant l'emprise au sol. Cette zone est déjà incluse dans le périmètre ICPE du site existant. L'article N-8 du PLUi précise que l'ouverture de toute voie privée non directement liée et nécessaire aux occupations ou utilisations du sol autorisées dans la zone est interdite.

Dans le cadre du projet, la création de la voie est nécessaire afin de relier l'extension du site avec le site existant et permettre le passage des véhicules. Le projet de voirie est donc bien compatible avec les prescriptions de la zone Na du PLUi.

Une zone humide identifiée au PLUi est située sur l'emprise prévisionnelle de la nouvelle voirie. Celle-ci sera compensée (cf PJ 4 - étude d'impact).



Ce qu'il faut retenir...

Compte tenu des activités prévues par le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas, le projet est compatible avec le PLUi de Pontivy Communauté.

2.3 Documents de planification relatifs à l'environnement

2.3.1 Documents de planification relatifs au cycle de l'eau

D'après l'article R.181-13 du Code de l'environnement fixant le contenu de l'étude d'incidence environnementale : « Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10. »

2.3.1.1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau établi pour chaque bassin, qui fixe les orientations fondamentales permettant de satisfaire à une gestion équilibrée et durable de la ressource en

eau. Il détermine les objectifs assignés aux masses d'eau et prévoit les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux, pour prévenir la détérioration de l'état des eaux et pour décliner les orientations fondamentales.

Le projet se situe dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le **SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027** a été adopté le 3 mars 2022.

L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 3 avril 2022 au journal officiel. Il est approuvé pour une période de 6 ans.

Les principaux **enjeux** du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont les suivants :

- La restauration des milieux aquatiques ;
- La lutte contre les pollutions diffuses ;
- Le partage de la ressource en eau ;
- Le littoral ;
- Les zones humides ;
- Le développement des SAGE ;
- L'adaptation au changement climatique.

Les **orientations fondamentales** du SDAGE pour répondre aux enjeux du bassin sont :

- **Orientation fondamentale 1** : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant
- Orientation fondamentale 2 : Réduire la pollution par les nitrates
- **Orientation fondamentale 3** : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique
- Orientation fondamentale 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- **Orientation fondamentale 5** : Maîtriser et réduire la pollution dues aux micropolluants
- **Orientation fondamentale 6** : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- **Orientation fondamentale 7** : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable
- **Orientation fondamentale 8** : Préserver et restaurer les zones humides
- **Orientation fondamentale 9** : Préserver la biodiversité aquatique
- Orientation fondamentale 10 : Préserver le littoral
- **Orientation fondamentale 11** : Préserver les têtes de bassin versant
- Orientation fondamentale 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- Orientation fondamentale 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financières
- Orientation fondamentale 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Ces 11 orientations fondamentales sont divisées en orientations et dispositions.

L'analyse de la compatibilité du projet d'extension de l'ISDND vis-à-vis du SDAGE Loire-Bretagne couvrant la période 2022-2027 est présentée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
Chapitre 1 : Repenser les aménagements de cours d'eau dans leur bassin versant		
Orientation 1A : Préservation et restauration du bassin versant		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1B : Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux		
Orientation 1B-1	Refus des mesures envisagées si elles ne permettent pas d'éviter, de réduire significativement ou, en dernier recours, de compenser les effets négatifs des projets pour respecter les objectifs des masses d'eau et des zones protégées concernées.	Des mesures de compensation sont prévues pour la zone humide d'origine artificielle impactée lors de la construction de l'IME.
Orientation 1B-2	Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature eau sont réalisées dans le respect des objectifs et principes définis aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 1B-3	Toute intervention engendrant des modifications de profil en long ou en travers des cours d'eau est fortement contre-indiquée, si elle n'est pas justifiée par des impératifs de sécurité, de salubrité publique, d'intérêt général, ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		
Orientation 1C-1	Préserver ou de restaurer un régime hydrologique* favorable au développement des espèces aquatiques et riveraines. → Maintien d'un débit minimum dans le cours d'eau	Les rejets des eaux du site sont réalisés de sorte que le débit naturel des Ru et Ruisseau récepteurs ne soient pas impactés.

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
	→ Réduction des effets des variations non naturelles de débits sur les milieux aquatiques, y compris estuariens et marins.	
Orientation 1C-2	Des modalités de suivi à long terme des impacts des travaux portant sur le fonctionnement écologique des milieux (dynamique sédimentaire, habitats, faciès, potentialités biologiques) peuvent être définies dans le cadre du dispositif de suivi des milieux prévu par les SAGE et les contrats territoriaux.	Pour toute partie mise à l'arrêt définitivement et réhabilitée de la zone de stockage, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 20 ans. Cette période de 20 ans est assujettie à une première phase probatoire de 5 ans, durant laquelle de nombreux contrôles seront réalisés régulièrement.
Orientation 1C-3	Préserver l'espace de mobilité d'interventions de protection contre l'érosion et de fixation du lit mineur, et de manière générale de tous travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au déplacement naturel du cours d'eau, voire pour supprimer des protections ou des points de fixation existants afin de restaurer la mobilité nécessaire.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1E : Limiter et encadrer la création de plans d'eau		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1F : Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1G : favoriser la prise de conscience		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1H : Améliorer la connaissance		

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 1I : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 2 : Réduire la pollution par les nitrates		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique		
Orientation 3A : Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques et phosphorés		
Orientation 3A-1	Poursuivre la réduction des rejets ponctuels.	Diverses eaux de process seront produites : lixiviats, IME, chaudière... les eaux seront confinées et envoyées pour traitement sur site (chaudière, lixiviats) via la STEP existante qui sera modifiée pour être adaptée à ces activités, ou ex-situ (IME). Aucun rejet direct n'aura lieu au milieu naturel. Pour les eaux pluviales de voiries, elles sont gérées avec déshuilage-débouillage avant de rejoindre les eaux pluviales de toiture, les bassins EP, et d'être remises au milieu naturel.
Orientation 3A-2	Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées.	Des mesures de surveillance des rejets sont réalisées avant remise dans le milieu naturel.
Orientation 3A-3	Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées des collectivités pour les ouvrages de faible capacité.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 3A-4	Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 3B : Prévenir les apports de phosphore diffus		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées		
Orientation 3C-1	Diagnostic et schéma directeur d'assainissement des eaux usées.	Le projet n'est pas concerné.

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
Orientation 3C-2	Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie.	Les débits de rejets sont maîtrisés pour éviter les désordres hydrauliques.
Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme		
Orientation 3D-1	Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales.	Des bassins d'eaux pluviales et des déboueurs déshuileurs sont mis en place permettant la récupération et le traitement des eaux pluviales du site, avant rejet dans le milieu naturel.
Orientation 3D-2	Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements.	La gestion des eaux de ruissellement est maîtrisée.
Orientation 3D-3	Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.	Les bassins d'eaux pluviales sont aménagés afin de procéder à la décantation des matières en suspension, avant rejet dans le milieu naturel.
Orientation 3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 4 : Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 5 : Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants		
Orientation 5A : Poursuivre l'acquisition des connaissances		
Le projet n'est pas concerné.		
Orientation 5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		
Orientation 5B-1	Les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains d'eaux usées et pluviales) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.	Des mesures des effluents avant rejet dans le milieu naturel sont effectuées de sorte à vérifier l'absence de polluants.

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
Orientation 5B-2	Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement doivent améliorer la connaissance de leurs rejets par temps de pluie et mettre en place une autosurveillance réglementaire. Les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'eaux pluviales doivent en maîtriser les rejets.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 5B-3	Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 eh poursuivent la recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration dès lors que les méthodes d'analyse sont disponibles. Lorsque la présence d'une ou de plusieurs substances est détectée, ces collectivités réalisent un diagnostic amont pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 5B-4	Les collectivités et les industriels dont les rejets dans le milieu se situent sur une masse d'eau classée en risque micropolluants, veillent à mesurer et suivre l'impact de leurs rejets en termes d'effets sur le milieu récepteur et à évaluer ainsi l'efficacité des actions mises en œuvre.	L'Oust et l'Evel sont concernées par la contamination en micropolluants. Le Ru de Gueltas qui est un point de rejet se jette dans l'Oust. Des contrôles réguliers de la qualité physico-chimique du ru de Gueltas sont réalisés.
Orientation 5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau		
Orientation 6A : Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
Orientation 6C : Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 6D : Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 6E : Réserver certaines ressources à l'eau potable		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 6G : Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable		
Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		
Orientation 7A-1	Objectifs à respecter en chacun des points nodaux définis par le SDAGE.	Des mesures par piézométries sont réalisées par le site. De nouveaux piézomètres sont construits pour le suivi de l'extension. Ils seront également régulièrement contrôlés.
Orientation 7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 7A-3	Programmes d'économie d'eau élaborés par le Sage dans les secteurs où la ressource est déficitaire (ZRE*) et là où les prélèvements sont plafonnés en période de basses eaux à leur niveau actuel.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 7A-4	Il est recommandé que les collectivités et les industriels étudient, parmi les actions destinées à économiser l'eau, les possibilités de réutilisation des	Le projet sera tenu de telle sorte à ce qu'il soit le plus économe en eau. Le processus chaudière prévoit la recirculation de la majorité des eaux pour limiter les déperditions.

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
	eaux usées épurées, en tenant compte notamment des enjeux sanitaires et environnementaux.	
Orientation 7A-5	Elaboration d'un schéma de distribution d'eau potable par les communes et intercommunalités en charge de la distribution de l'eau potable dans le but d'économiser l'eau dans les réseaux d'eau potable.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 7A-6	Toute nouvelle autorisation de prélèvements d'eau doit être révisée tous les dix ans. Cette disposition ne concerne pas les aménagements bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration d'intérêt général, ni les ouvrages de production d'eau potable ou d'électricité.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 7B : Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 7E : Gérer la crise		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides		
Orientation 8A : Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités		
Orientation 8A-1	Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent être compatibles avec les objectifs de	Le projet n'est pas concerné.

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
	protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les Sage.	
Orientation 8A-2	Les plans d'actions de préservation, de gestion et de restauration doivent être mis en place par les commissions locales de l'eau.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 8A-3	Les zones humides présentant un intérêt environnemental particulier et les zones humides dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau sont préservées de toute destruction même partielle.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 8A-4	Les prélèvements d'eau en zone humide, à l'exception de l'abreuvement des animaux qui y pâturent, sont déconseillés s'ils compromettent son bon fonctionnement hydraulique et biologique.	Le projet n'est pas concerné.
Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités		
Orientation 8B-1	Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide. À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.	<p>L'adaptation de la localisation du projet a permis d'éviter une partie de la zone humide au nord du site (à proximité de la plateforme valorisation).</p> <p>L'absence de solutions alternatives pour l'implantation des autres activités du projet est décrite dans l'étude d'impact (PJ4) et une de ses annexes : le VNEI de Dervenn.</p> <p>In fine, ce sont 3500m2 de zones humides qui ne peuvent pas être évités et qui sont donc impactées par le projet.</p> <p>De ce fait, il est proposé de compenser les impacts sur le SAGE Vilaine par la suppression d'un plan d'eau situé à 1,3 km au plus près de la zone humide impactée et situé sur le SAGE Blavet. Les masses d'eau étant adjacentes, la surface de compensation minimale est donc de 0,70 ha pour que le projet soit compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne. La surface du site de</p>

PJ 52 – Compatibilité aux Plans, Schémas et Programmes

Projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site SUEZ de Gueltas (56)

N° de la disposition (sous-orientation)	Nature de la disposition	Mise en œuvre dans le cadre de l'exploitation du projet
		<p>compensation est de 0,97 ha, permet ainsi de garantir le respect des orientations du SDAGE et des dispositions des SAGE.</p> <p>La mesure compensatoire consiste à supprimer le plan d'eau par la suppression de la buse de sortie et un remodelage des berges du plan d'eau.</p>
Orientation 8C : Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 8D : Favoriser la prise de conscience		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Orientation 8E : Améliorer la connaissance		
Le projet n'est pas concerné par cette orientation.		
Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 10 : Préserver le littoral		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassin versant		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		
Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges		
Le projet n'est pas concerné par ce chapitre.		



Ce qu'il faut retenir...

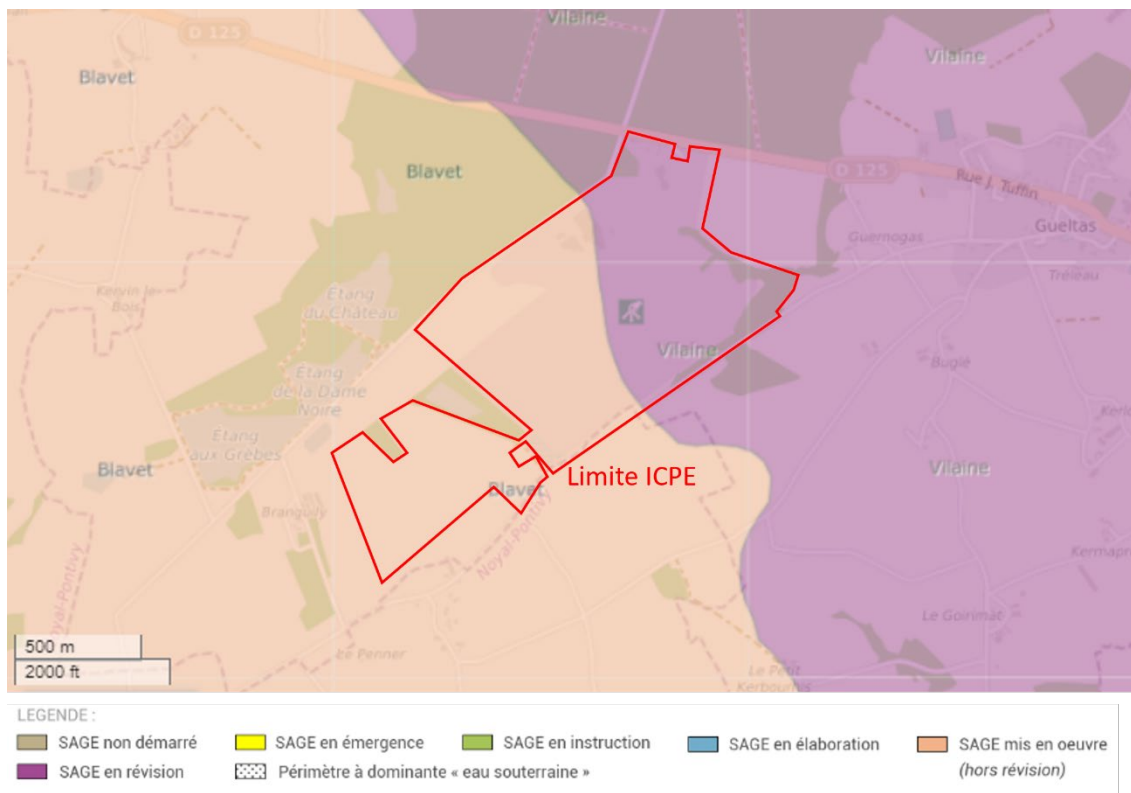
Au regard de ces éléments, le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas est compatible avec les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

2.3.1.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Localement, le SDAGE peut être décliné en Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le site du projet de poursuite d'activité de l'ISDND de Gueltas intercepte le périmètre du SAGE Blavet et du SAGE Vilaine.

La carte ci-dessous présente l'étendue des deux SAGE au niveau de l'aire d'étude.



Présentation du SAGE Blavet :

Le SAGE Blavet a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 15 avril 2014, le rendant ainsi opposable et confirmant son adoption par la Commission Locale de l'Eau lors de la séance du 21 février 2014. Il a été une première fois approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2007 et est entré en révision en 2010. Le périmètre du SAGE Blavet correspond au bassin versant du fleuve « Blavet ». Ce bassin versant est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2140 km². Il concerne 240 000 habitants de 104 communes dont 54 sont entièrement incluses.

4 enjeux ont été définis pour la protection et la restauration du bassin versant du **Blavet** :

- **L'enjeu 1** du SAGE Blavet s'intitule "**Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau**". Cet enjeu représente un des fondements de la stratégie retenue. La CLE du SAGE Blavet affirme ainsi la nécessité de passer d'une politique de concurrence des usages à une politique territoriale de l'eau, et de concevoir le respect des ressources du territoire comme une opportunité.
- **L'enjeu 2** concerne la "**Restauration de la qualité de l'eau**" qui passe par la réduction des flux d'azote, des flux de phosphore et des pesticides de toutes origines. Elle passe également par la réduction des pollutions dues à l'assainissement sur tout le bassin versant et l'amélioration de la qualité bactériologique de la zone estuarienne.
- **L'enjeu 3 "Protection et restauration des milieux aquatiques"** vise deux objectifs : la protection, la gestion et la restauration des zones humides (conservation de la biodiversité, restauration de la qualité de l'eau, régulation des débits), d'une part, et la restauration ou le maintien des cours d'eau en bon état (amélioration de la morphologie et de la continuité écologique, limitation de l'impact des plans d'eau...), d'autre part.
- **L'enjeu 4** concerne la "**gestion quantitative optimale de la ressource**" et comprend deux objectifs :
 - le premier vise la protection contre les inondations qui passe, notamment, par le développement de la culture du risque à l'échelle du bassin versant et l'accompagnement des collectivités.
 - le deuxième vise, a contrario, la gestion de l'étiage (niveau bas des eaux) et le partage de la ressource entre les différents usages.

Présentation du SAGE Vilaine

Le SAGE Vilaine a été approuvé le 3 juillet 1995. La révision du SAGE, approuvé en 2003, a été lancée en décembre 2009. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a validé le projet de SAGE révisé le 31 mai 2013. Le comité de bassin du 3 octobre 2013 a émis un avis favorable au SAGE. Après enquête publique et délibération finale de la CLE, le SAGE révisé a été approuvé par arrêté le 2 juillet 2015.

La décision d'effectuer une deuxième révision du SAGE Vilaine a été validée lors de la réunion de CLE du 3 février 2022.

Le SAGE Vilaine est donc en révision depuis février 2022. Les enjeux présentés ci-après correspondent donc au SAGE dernièrement en vigueur.

Le règlement du SAGE Vilaine édicte ainsi 7 articles :

- Article 1 : Protéger les zones humides de la destruction ;
- Article 2 : Interdire l'accès direct du bétail au cours d'eau ;
- Article 3 : Interdire le carénage sur la grève et les cales de mise à l'eau non équipées ;
- Article 4 : Interdire les rejets dans les milieux aquatiques des effluents souillés des chantiers navals et des ports ;
- Article 5 : Interdire le remplissage des plans d'eau en période d'étiage ;
- Article 6 : Mettre en conformité les prélèvements ;
- Article 7 : Création de nouveaux plans d'eau de loisir.

Analyse de compatibilité du projet aux SAGES

Le projet de Gueltas est principalement concerné par les prescriptions de l'enjeu 3 du SAGE Blavet concernant la protection et la restauration des milieux aquatiques. En effet, le projet engendrera des impacts résiduels sur les zones humides sur une surface de 3500 m² sur le SAGE Vilaine.

Malgré les mesures de réduction mise en place, l'implantation du projet n'a pas permis de préserver l'ensemble des zones humides, des mesures compensatoires seront donc mises en œuvre et permettront un **gain écologique ainsi qu'un gain fonctionnel sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques (hors séquestration du carbone)**.

En ce qui concerne le maintien des cours d'eau en bon état, pour éviter la pollution des eaux, le site possède des bassins de rétention des eaux pluviales ainsi que des séparateurs à hydrocarbures permettant de traiter les eaux de ruissellement internes. Enfin, des analyses des eaux sont réalisées avant tout rejet dans le milieu naturel.

Le projet de Gueltas est principalement concerné par les dispositions de l'article 1 du SAGE Vilaine concernant la protection des zones humides. Les orientations de cet article sont les suivantes :

- Marquer un coup d'arrêt à la destruction des zones humides ;
- Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme ;
- Mieux gérer et restaurer les zones humides.

Le pôle matière et énergie est situé au sein du SAGE Vilaine, au niveau d'un sous bassin prioritaire. Le SAGE Vilaine autorise la destruction des zones humides, dans le cadre de projets soumis à déclaration ou autorisation des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, (de surfaces supérieures à 1000 m²), que dans 9 cas particuliers, dont la **réalisation de projets présentant un intérêt public avéré et l'impossibilité technico-économique d'étendre les bâtiments d'activités existants en dehors de ces zones humides**.

Comme vu dans l'étude d'impact, lors de la phase de conception du projet, il a été conclu de l'impossibilité technico-économique de modifier l'implantation du pôle matière et énergie.

Les mesures de réduction n'ayant pas permis de préserver l'ensemble des zones humides, des mesures compensatoires seront donc mises en œuvre et permettront un **gain écologique ainsi qu'un gain fonctionnel sur les fonctions hydrologiques et biogéochimiques (hors séquestration du carbone)**.

En particulier, la mesure associée permettra une compensation au plus près de la zone impactée au facteur 2 tel qu'il est inscrit dans SDAGE Loire-Bretagne.



Ce qu'il faut retenir...

Au regard de ces éléments, le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas est compatible avec les enjeux du SAGE Blavet et du SAGE de la Vilaine.

2.3.1.3 Plan de Gestion des Risques d'Inondation

La directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » demande que chaque district hydrographique se dote d'un plan de gestion des risques d'inondation d'ici à fin 2015.

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) en vigueur couvre la période 2022-2027 du Bassin Loire-Bretagne. Il a été approuvé par arrêté de la Préfète coordinatrice de bassin en date du 15 mars 2022. Le PGRI est élaboré après la conduite de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation, l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI), réalisée en 2018 et l'approfondissement des connaissances sur ces territoires (cartographie du risque pour les inondations fréquentes, les inondations d'occurrence moyenne, et les inondations exceptionnelles).

Le PGRI contient :

- Les conclusions de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation ;
- Les cartes de zones inondables sur les TRI ;
- Les objectifs appropriés en matière de gestion du risque d'inondation pour les TRI ;
- Des mesures visant à atteindre les objectifs de gestion du risque sur le district ;
- La description de la mise en œuvre du plan avec les modalités de suivi des progrès réalisés, la synthèse des mesures prises pour l'information du public, la liste des autorités compétentes ainsi que le processus de coordination de l'élaboration du PGRI avec celui des SDAGE (mise en œuvre en parallèle de la directive cadre sur l'eau).

Le PGRI englobe tous les aspects de la gestion du risque d'inondation en mettant l'accent sur la prévention (non-dégradation des situations existantes), la protection (réduction de l'aléa ou de la vulnérabilité des enjeux), la préparation (prévision des inondations, système d'alerte, plans de secours, plans de continuité d'activité etc.). Certaines des orientations du PGRI convergent avec celles du SDAGE et/ou sont complémentaires. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions.

La commune de Gueltas ne fait pas parti des Territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin Loire-Bretagne. Ainsi, le projet du site de Gueltas n'est pas concerné par un plan de gestion des risques inondations.

2.3.1.4 Compatibilité aux objectifs de qualité du Code de l'environnement

2.3.1.4.1 Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement

D'après l'article L211-1 du Code de l'environnement (version en vigueur depuis le 01/01/2021) : La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer les objectifs retranscrits dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Contribution du projet à la réalisation des objectifs de l'article L211-1 du Code de l'environnement

Dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement	Contribution du projet à la réalisation des objectifs
<p>I. La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :</p>	
<p>1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;</p>	<p>Comme vu précédemment, le projet aura un impact sur les zones humides. Des mesures compensatoires seront mises en place afin d'améliorer leurs fonctionnalités.</p>
<p>2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;</p>	<p>Les eaux pluviales sont récupérées via des bassins puis contrôlées avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Tout accident de pollution sur le site est immédiatement pris en charge et traité.</p>
<p>3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;</p>	<p>Le projet n'est pas concerné.</p>

Dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement	Contribution du projet à la réalisation des objectifs
4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;	Le projet n'est pas concerné.
5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;	Le projet n'est pas concerné.
5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;	Le projet n'est pas concerné.
6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;	L'eau utilisée dans le fonctionnement de la chaudière est gérée de manière à n'utiliser que les eaux provenant de la STEP ou de l'eau pluviale pour que l'eau de ville ne soit utilisée qu'en dernier recours.
7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.	Le projet n'est pas concerné.
II. La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :	
1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;	Le projet n'est pas concerné.
2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;	Le débit des eaux rejetées dans le milieu récepteur est contrôlé afin de ne pas impacter le débit des cours d'eau.
3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.	Le projet n'est pas concerné.
III. La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.	
Le projet n'est pas concerné.	

2.3.1.4.2 Contribution du projet à la réalisation des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D.211-10 du Code de l'environnement

L'article D.211-10 du Code de l'environnement encadre les paramètres et objectifs de qualité pour les eaux conchylicoles, la préservation de la vie des poissons, les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire et des eaux de baignade.

« Dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'Etat, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue

d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis :

1° Aux tableaux I et II annexés au présent article en ce qui concerne la **qualité des eaux conchylicoles** et des **eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons** ;

2° A l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article R. 1321-38 du code de la santé publique en ce qui concerne la **qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire** ;

3° A l'article D. 1332-2 du code de la santé publique en ce qui concerne **les eaux des bassins de piscine** et, en ce qui concerne la **qualité des eaux de baignade**, à la colonne I du tableau figurant au I de l'annexe au décret n° 2008-990 du 18 septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines puis à l'arrêté prévu à l'article D. 1332-27 du même code à partir du 1er janvier 2013. »

Le milieu récepteur ne présente pas de zones de baignade ou de pisciculture en aval des rejets.

Le projet n'ira pas à l'encontre des objectifs de qualité des eaux fixés par l'article D.211-10 du Code de l'environnement.

2.3.2 Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Gueltas est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de l'Oust. Néanmoins, le site du projet se situe à environ 3,5 km des zones recensées dans ce plan de prévention.

La carte ci-dessous recense le zonage réglementaire du PPRI à proximité de l'aire d'étude.

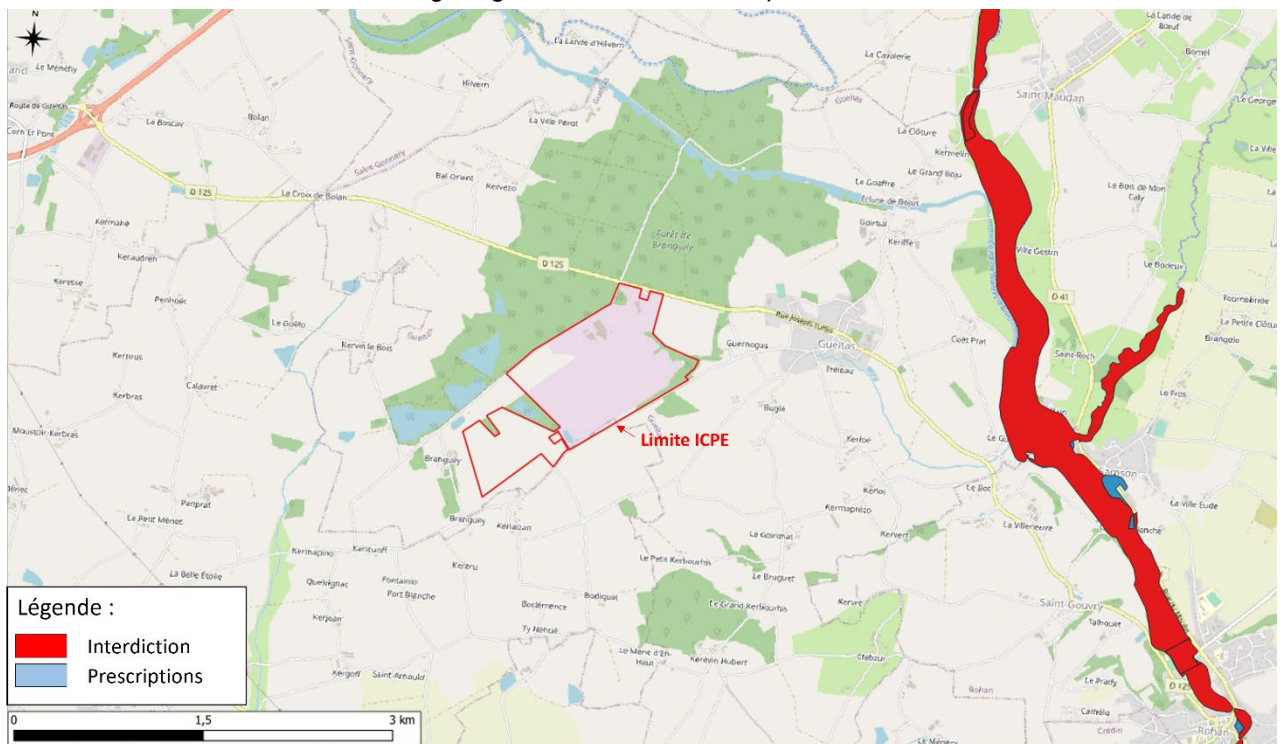


Figure 4 : Zonage réglementaire du PPRI à proximité de l'aire d'étude (Source : Géorisques)

Le site du projet de poursuite d'activité de l'ISDND de Gueltas se situe en dehors du périmètre du plan de prévention et du zonage réglementaire établi pour ce risque.

Le projet n'est donc pas concerné par d'éventuelles orientations ou prescriptions attachées à un tel document.

2.3.3 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

Le SRADDET de la région Bretagne a été adopté le 28 novembre 2019 et approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 mars 2021. Depuis lors, il se substitue aux schémas sectoriels suivants : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI), Schéma Régional des Infrastructures et des Transports (SRIT), Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD).

Les règles phares du schéma visent par exemple le zéro construction dans les zones de continuité écologique, la prise en compte de la ressource en eau dans les projets d'aménagement, la lutte contre l'étalement urbain ou l'inscription dans les documents d'urbanisme d'une projection du niveau de la mer à horizon 2100. Elles ne s'appliquent qu'à l'échelle des SCoT, lors de leurs révisions, ou de grands ensembles comme les corridors écologiques.

Les continuités écologiques du SRADDET sont illustrées par une carte synthétique dont un extrait au niveau du projet figure ci-après.

L'aire d'étude n'est recoupée par aucune continuité écologique terrestre ou cours d'eau transrégional ou transnational du SRADDET. Elle ne contient aucun réservoir de biodiversité ou corridor écologique du SRCE.

Un corridor écologique représentant une connexion linéaire associée à une faible connexion des milieux, est présent à l'Est du site.

La ZNIEFF de la forêt de Branguily constituant un réservoir de biodiversité du SRCE est limitrophe à l'ISDND de Gueltas mais n'interfère pas avec l'aire d'étude.

A l'échelle locale, le SCoT du Pays de Pontivy, applicable depuis le 26 novembre 2016 et actuellement en révision, a défini une Trame Vert et Bleue à l'échelle de son territoire. L'aire d'étude est placée sur la trame fonctionnelle « bocage » et à proximité et de boisements et de cours d'eau. Aucune prescription sur cette trame n'est indiquée dans le SCoT. Elle représente cependant un réservoir de biodiversité qu'il convient de préserver. La carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Pontivy est présentée ci-après.

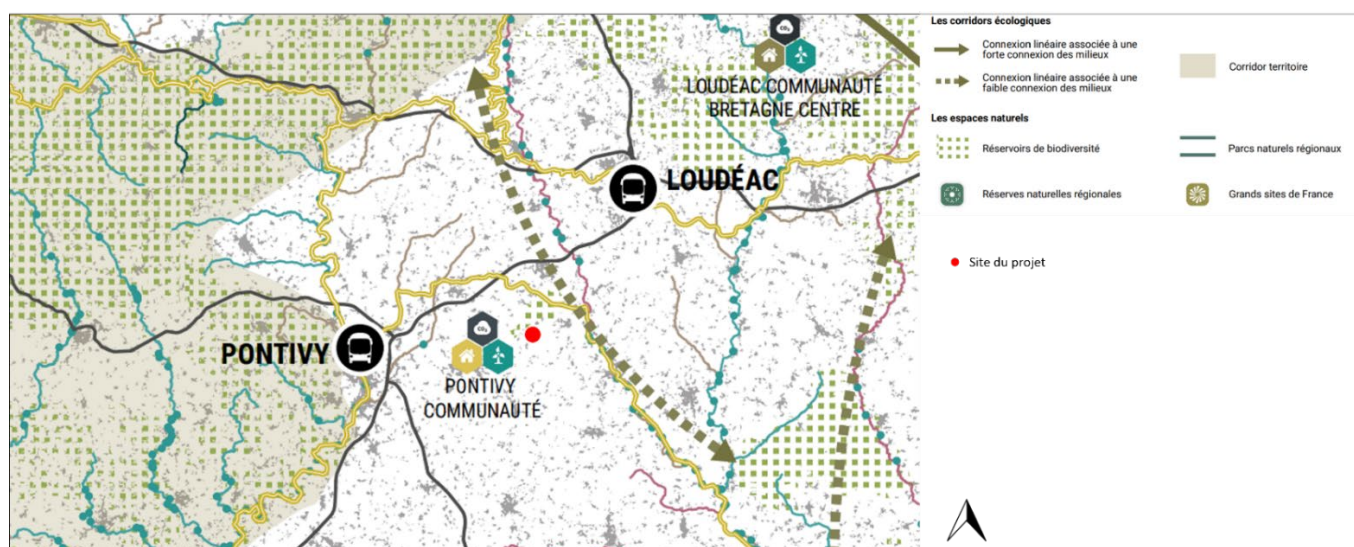


Figure 5 : Extrait de la carte synthétique des objectifs du SRADDET (Source : Breizhcop)

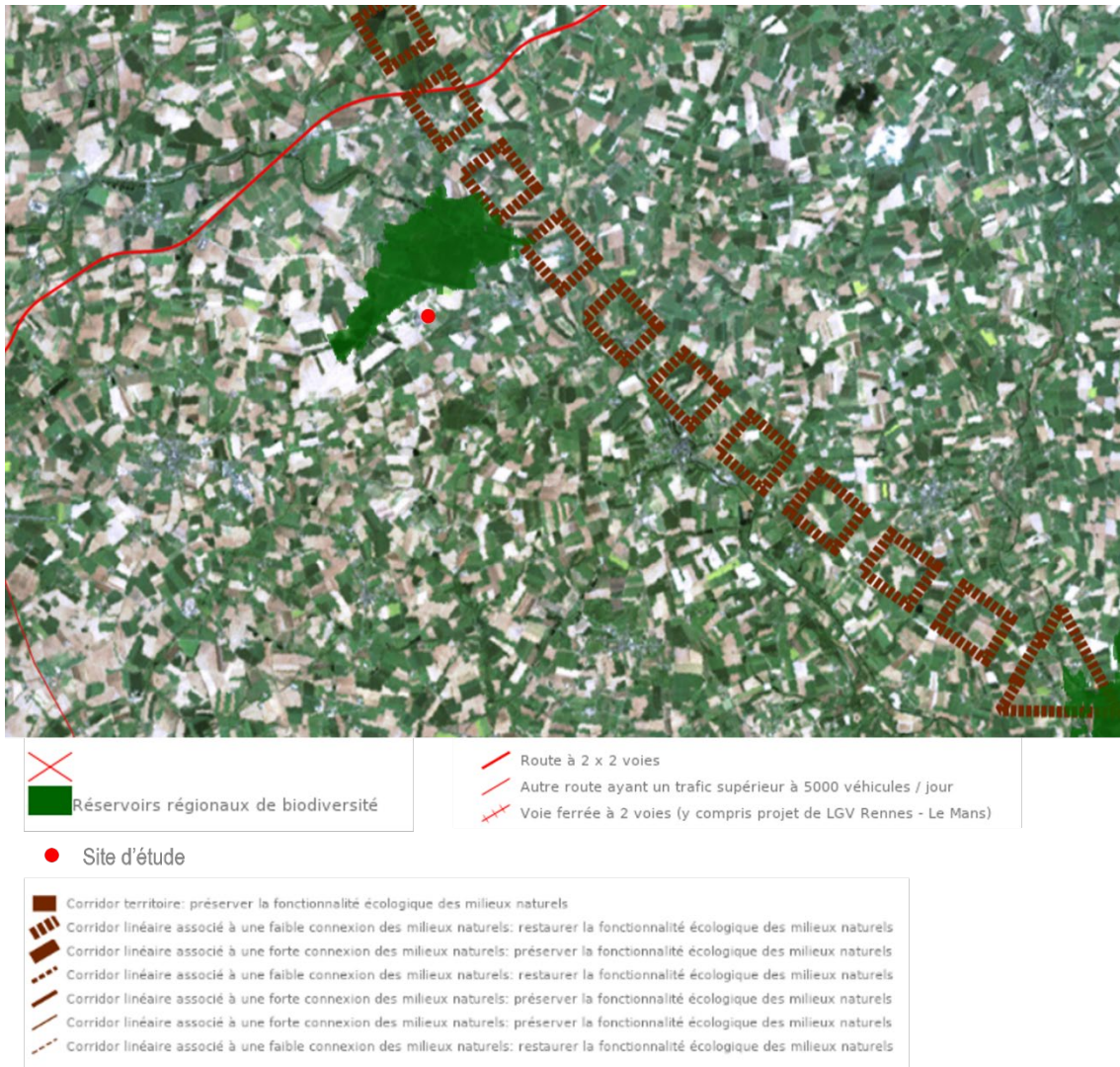


Figure 6 : Continuités écologiques selon le SRCE (Source : Géoportail)

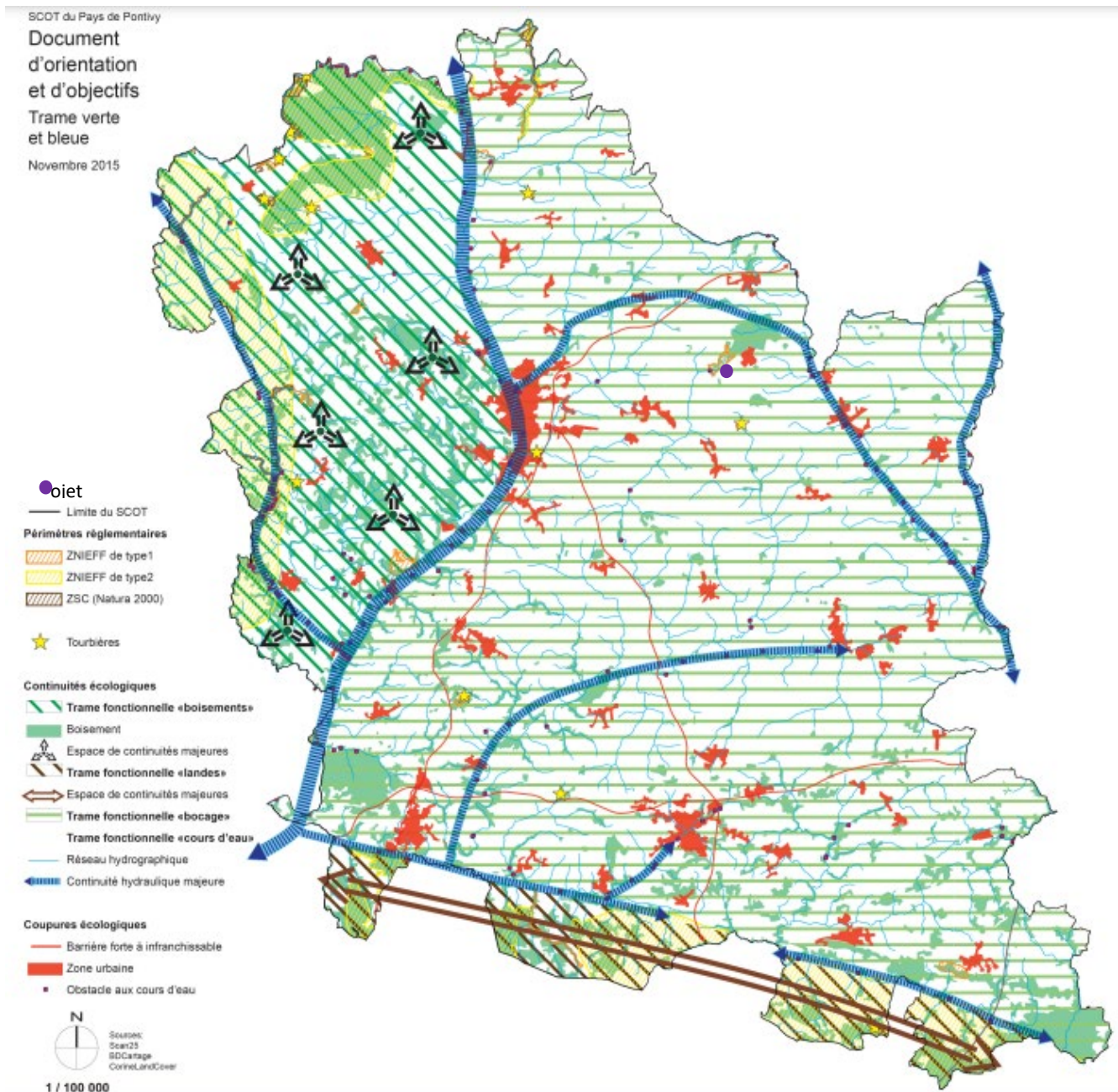


Figure 7 : Trame Verte et Bleue du SCoT du Pays de Pontivy



Ce qu'il faut retenir...

Au regard de ces éléments, le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas est favorable à l'accueil de la biodiversité et est donc compatible avec les orientations du SRCE.

2.3.4 Document de planification relatifs à l'air

2.3.4.1 Plan Climat Air Energie Territorial

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte introduit, à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET).

Ce PCAET doit être élaboré par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) avant :

- Le 31 décembre 2016, pour les EPCI à fiscalité propre existants de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2015 ;
- Le 31 décembre 2018, pour les EPCI à fiscalité propre existants de plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2017.

À noter que les autres EPCI peuvent engager une démarche volontaire.

Le contenu et les modalités d'élaboration du PCAET sont encadrés par les articles R. 229-51 à R. 229-56 du Code de l'environnement. De plus, l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air- énergie territorial complète ces articles.

Ce PCAET a pour vocation à regrouper des actions portées par toutes les parties prenantes des territoires (collectivités, entreprises, associations, etc.) où l'EPCI pilotant la démarche, est le moteur du changement de son territoire et également le garant, dans la durée, des engagements pris. Ainsi, l'article R. 229-51 du Code de l'environnement dans sa partie II définit les objectifs de ce PCAET de la manière suivante :

« Les objectifs stratégiques et opérationnels portent au moins sur les domaines suivants :

- 1° Réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- 2° Renforcement du stockage de carbone sur le territoire, notamment dans la végétation, les sols et les bâtiments ;
- 3° Maîtrise de la consommation d'énergie finale ;
- 4° Production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
- 5° Livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
- 6° Productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ;
- 7° Réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
- 8° Evolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
- 9° Adaptation au changement climatique ».

La commune de Gueltas fait partie de la CC de Pontivy Communauté. Le PCAET est encore actuellement en projet et à partir de mai 2023, une procédure de consultation du public est organisée pour recueillir des avis sur le projet.

Le PCAET étant en cours d'élaboration, aucune donnée sur les actions qui seront mises en place n'est disponible.

Concernant le PCAET 2022, les objectifs concernant le projet sont principalement axés sur la réduction des GES :

- - 85% de GES sur le résidentiel et le tertiaire ;
- - 83% de GES sur les transports (incluant les transports de déchets) ;
- Développement des énergies renouvelables.

Le stockage de l'ISDND de Gueltas recevra des déchets de proximité, permettant ainsi de réduire les émissions de CO₂ liées au transport. De plus, dans le cadre du projet, il est prévu la production de biogaz et son injection au réseau GrDF, participant au développement des énergies renouvelables.

Le projet est donc pleinement compatible avec le PCAET de 2022.

2.3.4.2 Plan de Protection de l'Atmosphère

Instauré par la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie), le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) (articles L. 222-4 à L. 222-7) est à élaborer dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ou dans des zones rencontrant des problématiques spécifiques de qualité de l'air fixées en Conseil d'État.

Aucun Plan de Protection de l'Atmosphère n'intéresse le projet de poursuite de l'activité de l'ISDND de Gueltas.

2.3.4.3 Plan national de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphérique

La directive européenne 2016/2284 du 16 décembre 2016 fixe des objectifs de réduction des émissions de polluants par rapport aux émissions de 2005 pour les horizons 2020 et 2030, en intégrant les objectifs du Protocole de Göteborg.

Ces obligations se traduisent par l'obligation de mettre en place :

- Un système d'inventaires nationaux d'émissions de polluants atmosphériques ;
- Un plan d'action national de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Le Plan national de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) 2022-2025 fixe la stratégie de l'État pour réduire les émissions de polluants atmosphériques au niveau national et respecter les exigences européennes.

Concernant les industries, le plan prévoit :

- D'augmenter le contrôle des installations classées (ICPE) dans les zones les plus polluées et pour les installations les plus émettrices : garantir une priorisation des contrôles sur le volet « air » ;
- De renforcer les exigences réglementaires pour réduire les émissions polluantes issues du secteur industriel : mise en conformité des installations pour les secteurs du traitement et de l'incinération des déchets.

En région Bretagne, dans le cadre de la révision du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) en vue de son intégration dans le SRADDET, une étude prospective régionale « énergie-climat » (2018) a été menée au sein de l'instance de concertation sur l'énergie et le climat, la Conférence Bretonne de la Transition énergétique (CBTE). La trajectoire « Transition F4 » de cette étude a permis de régionaliser les objectifs nationaux du facteur 4.

Les objectifs ambitionnés pour la région sont :

- Réduire de 34% les émissions de GES agricoles à l'horizon 2040 par rapport à 2012 ;
- Diviser par 2 les émissions de GES à l'horizon 2040 par rapport à 2012 et ainsi tendre vers la neutralité carbone par la suite ;
- Multiplier par 7 la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2040 par rapport à 2012, pour atteindre l'autonomie énergétique ;
- Réduire de 39% les consommations d'énergie bretonne à l'horizon 2040 par rapport à 2012.

Le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas participe à sa hauteur à l'atteinte de ces objectifs, et les éléments suivants peuvent être précisés.

Concernant les émissions de GES, le parc d'engins fait l'objet d'un entretien régulier pour s'assurer du respect des différentes normes en vigueur. On rappellera en outre que le site de Gueltas répond à un besoin régional en termes de stockage des déchets et permet ainsi de réduire les consommations liées à leur transport hors de la région.

Par ailleurs, il convient de se référer à la PJ – 4 Etude d'Impact traitant des impacts attendus sur le climat et les mesures prises pour réduire ces derniers.

De plus, on peut rappeler que le biogaz produit par les déchets, contenant du méthane qui constitue en soi un GES, fait l'objet d'une gestion très stricte conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en évitant leur dispersion dans l'atmosphère. Le réseau est placé en dépression et une couverture étanche est mise en place sur la zone de stockage de déchets dès lors que l'exploitation de la subdivision de déchets est achevée. La zone ouverte en exploitation est de dimension limitée pour réduire les émissions à l'atmosphère.

Le biogaz est valorisé sur le site avec la production prochaine d'électricité, ou encore pour le traitement des lixiviats et l'évaporation des perméats issus de leur traitement. Cette configuration évite la dispersion non maîtrisée du biogaz dans l'atmosphère, composé majoritairement de méthane dont le Pouvoir de Réchauffement Global (PRG) est 23 fois plus important que celui du gaz carbonique.

Concernant les émissions de poussières, les différents équipements destinés à valoriser ou brûler le biogaz font l'objet de contrôles réguliers de leurs émissions à l'atmosphère, pour vérifier en particulier que le seuil de 10 mg/Nm³ est respecté (comme c'est d'ores et déjà le cas sur les installations actuellement en fonctionnement). Par ailleurs, et dans un objectif de maîtriser notamment les émissions de poussières par les camions d'apport des déchets, la piste d'exploitation est revêtue d'un enrobé et entretenue régulièrement (balayage).

Les poussières pouvant être générées par le broyage des combustibles sont réduites du fait des dispositions prises.

Enfin, un dispositif de mesure des polluants dans les fumées sera placé sur la cheminée afin de contrôler les rejets atmosphériques. Le système de traitement des fumées sera composé de la technologie la plus adaptée pour fixer les pollutions et empêcher les rejets non conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) comme aux arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG).



Ce qu'il faut retenir...

Compte tenu de ces éléments, SUEZ R&V Ouest fait preuve des moyens nécessaires pour assurer la compatibilité avec les objectifs et mesures du PREPA ainsi que des objectifs climat-énergie du SRCAE.

2.3.5 Plan National de Prévention des Déchets (PNPD)

Le premier plan national de prévention des déchets (PNPD) a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004. Constituant la 3^e édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

Le projet de plan a été soumis à la concertation en 2021.

Il retient les objectifs suivants :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation,
- Atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale,
- Viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

Pour atteindre ces objectifs, il retient 5 axes :

- Axe 1 - Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 - Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 - Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 - Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 - Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Bretagne 2020-2032 reprend les objectifs du PNPD, et le projet est compatible avec les dispositions du PRPGD (cf. chapitre suivant) du fait des différents types de traitements de déchets projetés sur le site et le recyclage associé.



Ce qu'il faut retenir...

Le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de Gueltas est donc pleinement compatible avec les dispositions du Plan National de Prévention des Déchets, et tout particulièrement avec les objectifs de capacités de stockage préconisées par le plan régional (cf. chapitre suivant).

3. CONCLUSION

Le projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique sur le site de GUELTAS (56) est en ligne avec les planifications régionales :

- Extraction de la part valorisable matière des déchets puis production d'énergie
- Stockage de la part ultime des déchets avec réduction par 2 des capacités annuelles autorisées
- Respect de la hiérarchie des modes de traitement
- Respect du principe de proximité
- Respect du principe d'autosuffisance

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes évoqués est résumée dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 3 : Conformité du projet en tant qu'acteur de valorisation des déchets du territoire breton

Réglementation	Objectifs	Projet industriel Gueltas
2015 LTECV loi de transition énergétique pour une croissance verte	<ul style="list-style-type: none"> • Baisse de 50% des non inertes (DNDNI) en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 • Respect de la hiérarchie des modes de traitement • Gestion de proximité et d'autosuffisance 	Un site intégré avec 50% des flux orientés vers la valorisation énergétique après un tri matière
2020 SRADDET incluant PRPGD SRCE ET SRCAE	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et réduction des quantités de DAE et DMA • Baisse du stockage des déchets non inertes • Reconversion des unités de TMB en fin de vie 	Réduction de 50% des capacités de stockage de déchets ultimes
2019 Pacte biogazier Breton	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la production de gaz renouvelables à partir des ressources maîtrisées • Optimiser les valorisations du biogaz breton 	La hiérarchie des modes de traitement est respectée
2018 Breizh COP	<ul style="list-style-type: none"> • Consolider et développer les filières bretonnes de valorisation et transformation des déchets en ressources 	Reconversion d'une partie de l'unité TMB
2022 PCAET	<ul style="list-style-type: none"> • Prévention et réduction des quantités de DAE 	Accompagnement du développement économique ; solution pérenne pour la chaîne de valeur des déchets produits en Bretagne

Tableau 4 : Conformité du projet en tant que producteur d'énergie renouvelable

Réglementation	Objectifs	Projet industriel Gueltas
2015 LTECV loi de transition énergétique pour une croissance verte	Valorisation énergétique : <ul style="list-style-type: none"> • Minimum 70% des déchets d'ici 2025 • Facilement adaptable pour brûler de la biomasse, ou à terme, d'autres combustibles 	Production énergétique à partir des déchets : biogaz et électricité Optimisation de la valorisation énergétique : <ul style="list-style-type: none"> - 3000 foyers alimentés en gaz - 27 000 foyers en électricité tout usages confondus Production de 13 200 MWh/an à partir d'une ferme photovoltaïque, soit la consommation de 4000 foyers Un site de proximité, permettant d'éviter les émissions de CO2 liées au transport
2020 SRADET incluant PRPGD SRCE ET SRCAE	Région Bretagne : <ul style="list-style-type: none"> • Engagée pour une nouvelle stratégie énergétique et climatique • 2025 : zéro capacité sans valorisation énergétique 	
2019 Pacte biogazier Breton	Production de gaz renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> • Multiplier par 6 la production de gaz renouvelables d'ici 2030 • Optimiser les valorisations du biogaz breton 	
2018 Breizh COP	<ul style="list-style-type: none"> • Autonomie énergétique du territoire • Produit 12% de l'énergie consommée • Développement de l'usage de la biomasse (combustion et méthanisation) • Développement économique : énergies renouvelables • Sensibilisation et éducation 	
2022 PCAET	<ul style="list-style-type: none"> • -85% de GES sur le résidentiel et le tertiaire (incluant la consommation en énergie) • -83 de GES sur les transports (incluant transports déchets) • Développement des énergies renouvelables : photovoltaïque, méthanisation, etc. 	



4. ANNEXE

ANNEXE 1 – Avis du conseil régional de Bretagne du 7 mai 2024

Direction générale des services
Pennrenervezh ar servijoù
Direction de l'Environnement
Service énergie ressources
Personne chargée du dossier : Clotilde FORTIN, chargée des
politiques territoriales Déchets & Economie circulaire
Tél. : 02 22 51 42 17
Courriel :

Monsieur Denis ARNAULD
Directeur de territoire
SUEZ RV Ouest
Parc Edonia - Bat T - Rue Terre Adélie
CS 86820
35 768 SAINT GREGOIRE Cedex

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances :
N° 07-SER-2024

Rennes, le 07 MAI 2024

Objet : Demande d'avis concernant le projet industriel de recyclage et valorisation énergétique et d'extension de l'installation de stockage sur la commune de Gueltas

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 14/04/2024 vous souhaitez recueillir l'avis du Conseil Régional sur la compatibilité avec le PRPGD de votre dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet industriel de recyclage et de valorisation énergétique et d'extension de l'installation de stockage sur la commune de Gueltas déposé par votre société auprès des services de l'Etat.

Descriptif technique du projet :

Sur la commune de Gueltas, la société Suez exploite à ce jour une installation de stockage des déchets non dangereux, d'une capacité annuelle de 195 000 tonnes et dont l'arrêté prend fin en mars 2027, et mène des opérations de broyage et de valorisation du bois, de transfert et de valorisation des biodéchets, de déchets verts.

Dans le cadre d'un projet de pôle multi filière de valorisation matière, énergétique et stockage des déchets, la société Suez a déposé le 15/09/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale, qui présente les activités suivantes :

- La création d'un centre de tri et de préparation de combustibles, d'une capacité de 80 000 tonnes annuelles, à partir de déchets d'activité économiques, de mobiliers issus de filières REP, de résiduels de déchèterie et de refus de tri ;
- La création d'une activité de valorisation organique avec la mise en place d'un déconditionneur d'une capacité d'environ 20 000 tonnes par an et de transfert de biodéchets vers les filières de méthanisation locales, ainsi que la création d'une activité de compostage de déchets verts et de transit de bois A et de déchets de sous-produits animaux ;
- La création d'une chaudière à Haut Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), de 130 000 à 150 000 tonnes permettant une valorisation électrique de 130 GWh/an distribuée sur le réseau public ENEDIS. Cette unité sera

alimentée à partir des combustibles préparés sur place pour environ 80 000 tonnes, les 50 000 à 70 000 tonnes supplémentaires seront issus d'apport externes de combustibles déjà préparés.

- Une zone de tri et de maturation de mâchefers sera développée à proximité en convertissant l'usage du bâtiment de tri mécanobiologique dont l'activité s'est arrêtée ;
- La création de nouvelles capacités de stockage de déchets ultimes non valorisables sur de nouvelles parcelles, d'une capacité totale de 2 000 000 tonnes, soit une capacité annuelle de stockage de 100 000 tonnes/an sur environ 20 ans.

L'origine des déchets admis envisagée est la suivante :

- En provenance de Bretagne et de Loire Atlantique pour l'activité de stockage et de valorisation organique
- En provenance de Région Bretagne en priorité, mais également des régions limitrophes, pour les activités de valorisation matière et énergétique.

Compatibilité du projet avec le PRPGD et le SRADDET

Le PRPGD breton, adopté en mars 2020, affiche la trajectoire « zéro enfouissement des déchets valorisables en 2030 », dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

Cette trajectoire est reprise dans le SRADDET et conforte l'objectif réglementaire de diminution de 50% de la capacité de stockage de déchets enfouis en 2025 par rapport à 2010 (LTECV).

Concernant le stockage, le volet PRPGD du SRADDET a été modifié ainsi en juin 2023 afin de répondre aux futures demandes des opérateurs tout en respectant la réglementation :

« Pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus.

Pour permettre aux sites qui auront utilisé leurs capacités autorisées actuelles ou seront au terme de leur durée d'utilisation à partir de 2027, de poursuivre leur activité au-delà de ces échéances, et dans un souci d'équité, une réflexion concertée sur la répartition (territoriale et entre opérateurs), des capacités de stockage en Bretagne, sera conduite. Cette remise à plat aura pour objectif de donner de la lisibilité aux opérateurs et de permettre l'instruction des projets en cours/à venir. Elle permettra d'alimenter la 2nde modification du SRADDET prévue en 2025 ».

Ainsi, une démarche collective de révision des capacités régionales de stockage en Bretagne a été menée fin 2023 et a conduit à une remise à plat des capacités pour l'ensemble des sites à compter de mars 2027.

Pour le site de Gueltas, la capacité annuelle « socle » de stockage autorisée s'élèvera effectivement à 75 105 tonnes à compter de cette date. Cette information et demande de modification a été adressée à M Le Préfet du Morbihan en février 2024 et sera intégrée dans les prochaines révision du SRADDET en 2025.

Néanmoins, au regard du déficit actuel de capacités de traitement pour les résiduels en Bretagne, une période dérogatoire est envisagée entre 2027 et 2032 durant laquelle les opérateurs pourront demander et bénéficier d'un arrêté dérogatoire permettant l'accueil de tonnages supplémentaires ; ceux-ci feront l'objet d'échanges préalables afin d'analyser les besoins à l'échelle de la région.

Les créations des activités de valorisation organique et de tri et de préparation de combustibles sur le site de Gueltas visent à développer la valorisation matière et énergétique et réduire l'enfouissement et de ce fait concourent au respect de la hiérarchie des modes de traitement et de cette trajectoire.

Le PRPGD ne fixe pas de limite de capacité maximale pour la valorisation énergétique mais indique qu'à l'échéance du Plan un parc supplémentaire de 5 unités Haut PCI ou CSR de l'ordre de 40 000 tonnes chacune permettrait la valorisation énergétique de 200 000 tonnes. La situation régionale concernant la valorisation énergétique a

beaucoup évolué depuis les travaux d'élaboration du PRPGD. En effet si l'on constate actuellement un déficit de solutions de valorisation énergétique de déchets résiduels, de nombreux projets sont initiés sur le territoire représentant potentiellement des capacités supplémentaires d'environ 400 000 tonnes sous 6 ans, c'est-à-dire bien au-delà du potentiel qui avait pu être indiqué dans le Plan.

Face à cette dynamique nouvelle, La Région, en tant qu'autorité planificatrice a décidé de mener un travail d'élaboration d'une feuille de route sur la valorisation énergétique en Bretagne, en collaboration avec les acteurs du territoire. L'enjeu est de prendre en compte les baisses attendues en termes de gisement grâce aux actions de prévention, de tri et de recyclage, les enjeux liés à la valorisation énergétique et notamment la valorisation chaleur et les enjeux liés à l'acceptabilité des projets.

L'objectif de cette feuille de route est d'identifier collectivement les leviers et conditions de réussite des futurs projets dans un objectif de pérennisation du modèle économique de chacune des installations existantes, en évolution, ou à créer. Le rendu de ces travaux est envisagé à l'automne.

Aussi, la création d'une activité de valorisation énergétique sur Gueltas d'une capacité de 130 000 à 150 000 tonnes interroge à ce stade de la réflexion, et paraît surdimensionnée à l'échelle de la Région et au regard des autres activités de valorisation énergétiques bretonnes, d'autant plus en l'absence de valorisation énergétique en chaleur sur le site.

Le Conseil Régional émet donc un avis favorable pour l'ensemble des projets du site de Gueltas, mais souhaite porter à votre connaissance les réserves suivantes :

- S'agissant de l'extension du site de stockage d'une capacité totale de 2 000 000 tonnes, il est rappelé que la capacité annuelle « socle » de l'installation ne devra pas dépasser celles définies précédemment à savoir 75 105 tonnes à compter de 2027.
- S'agissant de la création de la chaudière haut PCI, même si le PRPGD ne fixe pas de limite régionale maximale pour la création de capacités de valorisation énergétique, pour autant la position du Conseil régional se veut prudente au regard des travaux relatifs à la feuille de route valorisation énergétique en cours et décrits ci-dessus.
- Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que votre projet devra s'inscrire dans la trajectoire régionale de sobriété foncière définie en application de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette des sols » dans le cadre de la loi Climat et Résilience.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice de l'Environnement
La directrice de l'environnement



Catherine Yerles
Catherine YERLES

CONSULTING

Suez Consulting
Agence Ile de France
Parc de L'Ile 15-27, Rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie

